

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Girard-Ratrenaharimanga
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun,

Le magistrat désigné,

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 et 21 novembre 2023, M. [REDACTED] détenu au centre pénitentiaire Sud-Francilien, représenté par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2023 par lequel le préfet de Seine-et-Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler la décision du 10 novembre 2023 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne l'a placé en rétention administrative.

M. [REDACTED] putient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- les *décisions litigieuses* :

- * sont entachées d'incompétence ;
- * sont insuffisamment motivées ;
- * violent l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- * violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- la *décision portant obligation de quitter le territoire français* :

- * est entachée d'une erreur de droit ;
- * est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences sur sa situation personnelle ;
- * méconnaît le 2° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- * méconnaît le 3° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

* méconnaît le 5° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

* est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de la menace à l'ordre public que constituerait son comportement et méconnaît le 5° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- la *décision portant refus d'un délai de départ volontaire* est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur d'appréciation.

- la *décision portant interdiction de retour sur le territoire français* porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

- la *décision de placement en rétention administrative* :

* est entachée d'une erreur de droit ;

* est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2023, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. [REDACTED] n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné M. Girard-Ratrenaharimanga, premier conseiller, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue aux articles R. 776-13-1 et suivants, R. 776-15, R. 777-1 et suivants, R. 777-2 et suivants et R. 777-3 et suivants du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girard-Ratrenaharimanga, qui a informé les parties, d'une part, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la légalité de la décision portant placement en rétention administrative et, d'autre part, en application des dispositions de l'article R. 611-7-3 du code de justice administrative, de ce que la juridiction est susceptible de prononcer d'office une mesure d'injonction tendant à enjoindre à l'autorité préfectorale de réexaminer la situation de M. [REDACTED] et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ainsi que de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. [REDACTED] dans le système d'information Schengen ;

- les observations de Me Daurelle, substituant Me Tordo, représentant M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

- et les observations de M. [REDACTED] extrait du centre pénitentiaire, qui explique n'avoir pas sollicité, alors qu'il était jeune, sa naturalisation par une « flemme d'adolescent » et qu'il s'occupe de ses enfants, dont deux sont de nationalité française.

Le préfet de Seine-et-Marne n'était ni présent ni représenté.

Après avoir prononcé la clôture d'instruction à l'issue de l'audience publique à 16h38.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant tunisien, né le 23 juillet 1978 à Sousse (République tunisienne), a été condamné notamment le 22 mars 2012 par la cour d'assises du Rhône à une peine d'emprisonnement de vingt ans pour des faits de meurtre en bande organisée et meurtre en bande organisée, tentative, condamnation assortie d'une peine de sûreté d'une durée de quinze années et quatre mois. L'intéressé a été écroué dans différents centres pénitentiaires et maisons d'arrêt et, depuis le 12 août 2021, au centre pénitentiaire Sud-Francilien. Par arrêté du 10 novembre 2023 notifié le 16 suivant, le préfet de Seine-et-Marne a obligé l'intéressé à quitter le territoire français sans délai en application textuellement du 3° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et a prononcé une interdiction de retour pour une durée de trois ans. M. Khadhraoui demande au tribunal d'annuler cet arrêté du 10 novembre 2023 ainsi qu'une décision de la même date le plaçant en rétention administrative.

Sur la procédure contentieuse suivie :

2. Aux termes de l'article L. 614-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Les dispositions des articles L. 614-4 à L. 614-6 sont applicables à l'étranger détenu. Toutefois, lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné. Il est alors statué sur le recours dirigé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue aux articles L. 614-9 à L. 614-11 et dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'autorité administrative. ».*

3. Par un courriel, enregistré le 17 novembre 2023, le préfet de Seine-et-Marne a informé le tribunal de ce que M. [REDACTED] était susceptible d'être prochainement libéré du centre pénitentiaire Sud-Francilien. En application des dispositions précitées, il appartient au magistrat désigné de statuer dans un délai de huit jours sur les conclusions du requérant tendant à l'annulation des décisions portant obligation de quitter le territoire français, refus d'octroi d'un délai de départ volontaire, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant placement en rétention :

4. L'alinéa premier de l'article L. 614-3 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que *« La décision de placement en rétention ne peut être contestée que*

devant le juge des libertés et de la détention, conformément aux dispositions de l'article L. 741-10. ».

5. Il résulte des dispositions précitées que la juridiction administrative est incompétente pour connaître des conclusions dirigées contre la décision portant placement en rétention. Dès lors, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : / (...) 3° L'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivré ou s'est vu retirer un de ces documents ; / (...) 5° Le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ; (...). ».

7. D'autre part, le 3° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français « L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" (...). ».

8. À titre liminaire, le conseil de M. [REDACTED] a produit à l'audience plusieurs documents qui ont été mis au contradictoire par le magistrat désigné même si le préfet de Seine-et-Marne n'était ni présent et ni représenté mais bien que régulièrement informé des date et heure de l'audience dont il a sollicité la tenue en urgence ainsi qu'il a été dit au point 3. Ces documents sont relatifs à une carte de résident au nom de l'intéressé, à un extrait d'acte de naissance, de pièces d'identité de membres de la famille de l'intéressé, d'un certificat de scolarité, d'une attestation de l'ex-épouse du requérant et de deux déclarations de nationalité française.

9. Sur le fond, M. [REDACTED] fait valoir avoir résidé de manière continue durant au moins dix années sur le territoire français avant d'être incarcéré en 2008. Il ressort des pièces du dossier que l'intéressé produit une copie d'une carte de résident valable dix ans, supportant son identité, du 3 août 1995 au 2 août 2005. Dans son mémoire en défense, le préfet de Seine-et-Marne affirme que « la dernière carte de résident dont l'intéressé a bénéficié a expiré le 02 août 2015 ». Il ressort de la fiche pénale produite en défense que M. [REDACTED] a été incarcéré à compter du 3 avril 2008, date à laquelle il bénéficiait d'une carte de résident, sans aucune interruption à la date de la décision portant obligation de quitter le territoire français attaquée ni même au demeurant à la date de la présente audience. Si les périodes d'incarcération d'un ressortissant étranger ne peuvent pas, en tout état de cause, être prises en compte dans le calcul de sa durée de résidence régulière sur le territoire, elles ne sont pas de nature à remettre en cause la continuité de son séjour régulier en France depuis plus de dix ans jusqu'à son incarcération, laquelle se poursuivait toujours à la date d'édiction de la mesure d'éloignement en litige (CE, 6 mai 1988, n° 74507, A ; CE, 13 juin 2003, n° 245735, B ; conclusions sous CE, 8 avril 2021, n° 446427, A, librement accessibles sur le site Internet du Conseil d'État) en sorte que la période de détention continue à la date de la décision en litige doit être déduite du calcul de la durée de résidence régulière (CE, ordo, 15 février 2023, n° 470830 concernant une expulsion mais dont la rédaction est équivalente en ce qui concerne la durée de présence

régulière de dix ans). Il n'est pas contesté, surtout en défense puisque le préfet n'apporte aucun élément sur ce point, que M. [REDACTED] justifie, à la date de l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire français, alors qu'il était encore incarcéré sans interruption depuis le 3 avril 2008, d'une durée de résidence régulière de plus de dix ans. Dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé à soutenir, pour aussi grave que soit la condamnation principale dont il a fait l'objet en 2012, que le préfet de Seine-et-Marne a, en l'obligeant à quitter le territoire français, méconnu les dispositions citées au point 7 du 3° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] fondé à demander l'annulation de la décision du 10 novembre 2023 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne l'a obligé à quitter le territoire français ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation des autres décisions attaquées, privées de base légale, par lesquelles cette autorité lui a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour pour une durée de trois ans.

Sur les injonctions :

11. En premier lieu, aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ». Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.* ». Il appartient au juge, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions précitées, de statuer sur ces conclusions, en tenant compte, le cas échéant après une mesure d'instruction, de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision.

12. Eu égard aux motifs du présent jugement, l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français contestée implique que le préfet de Seine-et-Marne réexamine la situation de M. [REDACTED] lui délivre une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas. Il y a lieu de prescrire à cette autorité, ou à tout autre préfet territorialement compétent, d'y procéder dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

13. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* ». Aux termes de l'article L. 613-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans*

le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. (...). ».

14. Le présent jugement, qui annule l'interdiction de retour sur le territoire français prise à l'encontre de M. [REDACTED] implique nécessairement que l'administration efface le signalement dont il fait l'objet dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission. Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de prendre toute mesure propre à mettre fin à ce signalement.

15. Enfin, les annulations prononcées n'impliquent aucune autre injonction.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 novembre 2023 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a obligé M. [REDACTED] quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour pour une durée de trois ans est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. [REDACTED] dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour du 10 novembre 2023 ci-dessus annulée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de Seine-et-Marne.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé : G. Girard-Ratrenaharimanga

Signé : O. Dusautois

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,